

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 08 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 16 Mai 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 08 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 11 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X gérant de l'EURL Société de Travaux Apportés en Régie (STAR) 156, rue des Cagous - BP. 16354 - 98804 NOUMEA CEDEX

représenté par Me FRANCK ROYANEZ, avocat

INTIMÉS

1 - LA SELARL Mary-Laure GASTAUD Mandataire liquidateur de l'EURL STAR 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

Concluant

2 - LA SOCIETE TERRASSEMENT SERVICES 13, rue G. MOURIN - B.P. 12492 - 98802 NOUMEA CEDEX

représentée par son gérant monsieur Y

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 04 octobre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 08 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 06 février 2007, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EURL Société des Travaux Apportés en Régie dite STAR, a désigné les organes de la procédure et fixé la date de cessation des paiements au 1er septembre 2006.

Par un jugement rendu le 16 mai 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire de l'EURL STAR.

La SELARL Mary-Laure GASTAUD a été désignée en qualité de liquidateur.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 08 juin 2007, monsieur X, ès-qualité de gérant de l'EURL STAR, a déclaré relever appel de cette décision.

Il a appelé en cause la société TERRASSEMENT SERVICES.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, il expose qu'au cours de l'année 2006, il a connu un différend lié à l'exécution d'un contrat avec un sous-traitant, la SARL TERRASSEMENT SERVICES portant sur un montant de 320.000 FCFP.

Assigné en paiement par cette société, il ne s'est pas présenté à l'audience du Tribunal de Commerce qui, par jugement du 05 février 2007, a prononcé le redressement judiciaire de la société STAR.

Il précise que son conseil a relevé appel de cette décision le 22 mai 2007.

Pensant que cette requête était suspensive, il a différé sa réponse aux demandes du représentant des créanciers.

De même, il ne s'est pas présenté à l'audience du 16 mai 2007.

Il fait valoir que l'activité de la société STAR est certaine et présente un chiffre d'affaires supérieur au passif constaté (créances déclarées pour 2.400.000 FCFP).

Il ajoute qu'elle est en règle au regard des impôts et que lui-même est à jour de ses cotisations au RUAMM.

Il fait état d'un contrat de sous-traitance passé avec la société MODUCAL pour le compte de la SCI CARREFOUR pour un montant de 6.858.000 FCFP, en cours d'exécution, et d'un nouveau contrat à venir, toujours au bénéfice de la SCI CARREFOUR, d'un montant de 7.905.093 FCFP.

Il fait valoir que par une requête séparée, il a sollicité la suspension des effets de la liquidation.

Il demande à la Cour de renvoyer le dossier devant le Tribunal Mixte de Commerce afin de lui permettre de statuer sur les modalités du plan qui sera présenté par l'EURL STAR.

Par une ordonnance rendue le 15 juin 2007, madame le Premier Président de la Cour d'appel a suspendu l'exécution provisoire attachée au jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire de l'EURL STAR.

Par conclusions datées du 05 juillet 2007, le mandataire-liquidateur indique que ne possédant pas de fonds, il ne lui est pas possible de constituer avocat et déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

Il joint à son courrier la liste provisoire des créances déclarées au 28 juin 2007 pour un total de 1.916.337 FCFP.

Par conclusions datées du 05 septembre 2007, le représentant du Ministère Public a déclaré s'en rapporter à justice.

La société Terrassement Services n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 11 septembre 2007.

Lors de l'audience du 04 octobre 2007, le conseil de monsieur X a déclaré que la créance de la SARL TERRASSEMENT SERVICE était éteinte, faute d'avoir été déclarée dans les délais.

Monsieur Y, gérant de ladite société, a contesté cette affirmation et déposé la copie d'une ordonnance de relevé de forclusion datée du 05 juillet 2007, pour la somme de 359.713 FCFP.

Le 15 octobre 2007, le conseil de monsieur X a déposé une note en délibéré, précisant que cette note fait suite à la demande de renseignements complémentaires formulée par la Cour, notamment au sujet de sa situation financière.

Cette note est accompagnée de factures de travaux et de nouveaux devis acceptés.

Il convient de préciser que le dépôt de cette note n'a pas été formellement sollicité lors de l'audience et n'a donc pas été autorisé.

Le 19 octobre 2007, le conseil de monsieur X a déposé un courrier accompagné de la copie d'un acte d'huissier du même jour concernant la remise d'un chèque de 359.713 FCFP à monsieur Y, gérant de la SARL TERRASSEMENT SERVICES.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes des articles 498, 499 et 846 du Code de procédure civile, le délai d'appel des jugements de redressement et de liquidation judiciaire est de 10 jours à compter de la signification ;

Qu'en l'espèce, aucun acte de signification ne figure au dossier ;

Que l'acte d'appel a été enregistré le 08 juin 2007 ;

Qu'au vu de ces éléments, l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la liquidation judiciaire

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que monsieur X exploite une entreprise spécialisée dans les travaux du bâtiment, l'EURL STAR, dont le siège est situé sur la commune du MONT DORE ;

Que la liste provisoire des créances déclarées à la date du 28 juin 2007 établie par le mandataire liquidateur mentionne trois créances (Paierie du Territoire, Gan Pacifique et DUMEZ-GTM Calédonie) pour un total de 1.916.337 FCFP ;

Qu'il convient d'y ajouter la créance de la SARL TERRASSEMENT SERVICE pour la somme de 359.713 FCFP, soit un total de 2.276.050 FCFP ;

Que monsieur X prétend que l'activité de la société STAR génère un chiffre d'affaires supérieur au montant du passif déclaré qu'il estime à 2.400.000 FCFP ;

Qu'il convient de lui rappeler que le chiffre d'affaires n'est pas le bénéfice ;

Que s'agissant du premier contrat de sous-traitance en date du 15 mai 2007, d'un montant de 6.858.000 FCFP, il produit un document établi par lui-même qui mentionne un résultat de 3.478.000 FCFP ;

Que pour ce même contrat, il verse une facture établie le 31 mai 2007, pour la somme de 2.500.000 FCFP TTC correspondant à 80 % des travaux, ce qui ramène le chiffrage du chantier à 3.125.000 FCFP ;

Que s'agissant du contrat de sous-traitance à venir, il produit un devis en date du 31 mai 2007 d'un montant de 7.905.093 FCFP ;

Qu'au jour de l'audience, soit le 04 octobre 2007, ce devis datant de quatre mois ne semble pas avoir débouché sur un contrat en bonne et due forme ;

Qu'au vu de ces éléments, il apparaît que monsieur X procède par affirmations et verse des documents établis par lui-même, donc peu probants ;

Que ce manque de sérieux correspond en tous points à la désinvolture dont il a fait preuve depuis le début de la présente procédure ;

Attendu qu'à la suite de l'audience du 04 octobre 2007, il a pris conscience de cette difficulté puisqu'il a versé une note en délibéré accompagnée de nouvelles pièces, puis, maladroitement, mais sans doute dans l'intention de manifester sa bonne volonté, procédé au paiement direct de la créance de la SARL TERRASSEMENT SERVICE pour la somme de 359.713 FCFP ;

Qu'au vu de ces derniers événements, il convient de rabattre l'ordonnance de clôture, d'ordonner la réouverture des débats, notamment aux fins de communiquer ces pièces nouvelles aux autres parties, de fixer une nouvelle date de clôture et de renvoyer l'affaire à l'audience du 29 novembre 2007 ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Rabat l'ordonnance de clôture du 11 septembre 2007 ;

Ordonne la réouverture des débats et la communication des nouvelles pièces (note en délibéré du 15/10/2007 et courrier du 19/10/2007) aux autres parties ;

Dit que les parties pourront échanger des écritures jusqu'au 27 novembre 2007, date à laquelle une nouvelle clôture interviendra ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 29 novembre 2007 à 8 heures.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT